

# LA MÉDAILLE D'HONNEUR RÉGIONALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE

## RÈGLEMENTATION

### Résumé des principales dispositions du code des communes et des circulaires de 2006 et 2009 :

Cette médaille est destinée à récompenser l'ancienneté des services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, y compris les offices publics d'HLM et les caisses de crédit municipal. C'est la nature des services effectués qui importe et non le statut des agents des collectivités territoriales (contractuels, auxiliaires, vacataires).

### Quelles sont les conditions d'attribution ?

#### 1) La durée des services :

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale comporte trois échelons :

- Argent, accordé après 20 ans de services,
- Vermeil, accordé après 30 ans de services,
- Or, accordé après 35 ans de services.

Chacun de ces échelons ne peut être obtenu que **successivement**, un délai d'une année doit s'écouler entre deux échelons.

L'ancienneté s'apprécie à la date de la promotion.

#### Calcul de l'ancienneté :

##### **Sont pris en compte :**

- Les services à **temps partiel ou non complet** sont comptabilisés **au prorata de la durée effective** du service. Ainsi les fonctions exercées à mi-temps ne sont prises en compte que pour une demi-annuité par année civile de travail ;
- Le service national obligatoire effectué dans l'armée française uniquement (durée légale : 10,12 ou 18 mois) ;
- Les congés de maternité et d'adoption ;
- Les congés parentaux sont comptés à concurrence d'un an maximum sur une carrière ;
- Les périodes passées au titre d'actions de formation des fonctionnaires territoriaux.

**Réduction d'ancienneté :** La durée des services est réduite de cinq ans pour les agents qui ont travaillé au moins 10 ans au sein des réseaux souterrains, des égouts et pour les agents des services insalubres.

## **2) Nature des services :**

### **Ne sont pas pris en compte :**

- Les congés maladie ;
- Les annuités accomplies dans le secteur privé. Une carrière mixte effectuée pour partie dans le secteur privé et pour partie auprès d'une région, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public peut en revanche être récompensée par la médaille d'honneur du travail.

### **Sont pris en compte :**

- Les services correspondant aux mandats successivement détenus par les élus et anciens élus des régions, départements et communes et les membres et anciens membres des comités économiques et sociaux régionaux.
- Les services rendus à un collectivité territoriale, à un établissement public territorial, un office public d'HLM, une caisse de crédit municipal en qualité :
  - d'agent de ces collectivités et organismes, titulaire, auxiliaire, vacataire, contractuel...,
  - d'agent des préfectures (qu'il soit de statut État ou de statut départemental) antérieurement au partage des services en application des articles 26 et 73 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, ou lorsqu'il s'agit d'agents en fonction dans des services dits communs, jusqu'à la date d'intervention de l'avenant à la convention prévue à l'article 22 de la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985,
  - d'agent des services déconcentrés de l'État antérieurement à la date à laquelle ils ont fait l'objet d'un partage en application de loi n° 86-8 du 7 janvier 1986
  - d'agent détaché ou mis à disposition auprès d'une collectivité territoriale,
  - d'agent qui a exercé ses fonctions dans les services de l'État transférés aux collectivités territoriales en application de la loi de décentralisation du 13 août 2004.

## **3) Qualité des services :**

La qualité des services rendus doit être particulièrement prise en compte.

Les candidats à cette décoration doivent :

- Être tout particulièrement bien notés,
- Ne pas être sous le coup d'une enquête disciplinaire administrative ou pénale,
- Ne pas s'être vu infliger une sanction dans le courant de l'année,
- Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction des groupes 2,3 ou 4 au cours des dix dernières années.

Leur honorabilité doit être vérifiée.

*Informations complémentaires sur le site :*  
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12086>